

## Arrêt

n° 158 614 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 novembre 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique kikongo et de religion chrétienne. Vous étiez domiciliée à l'adresse du domicile familial, situé dans le quartier Lokoko, commune de Matete à Kinshasa, mais en tant qu'étudiante en droit, vous résidiez sur le campus de l'université de Kinshasa, plus précisément au home Vatican. Depuis la fin de l'année 2013, vous appartenez à l'association étudiante « L'union fait la force ».*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 22 octobre 2014, vous avez été convoquée au commissariat de Matete en tant que conseillère au sein de « L'union fait la force ». On vous y a accusée d'encourager les étudiants à se révolter et vous y êtes restée détenue pendant 24h. C'est grâce à l'intervention de l'une de vos connaissances qui est magistrat que vous avez ensuite pu être libérée.*

*Le 20 janvier 2015, vous vous êtes rendue à une manifestation pour protester contre le projet du gouvernement de modifier la Constitution en vue des prochaines élections présidentielles. Un affrontement a eu lieu au niveau du rond-point Ngaba ; les manifestants voulaient poursuivre leur protestation jusqu'au Palais du Peuple, mais les policiers les en ont empêchés. Après quelques jets de pierres auxquels les forces de l'ordre ont répondu par des gaz lacrymogènes, des bouteilles ont été lancées et les policiers ont alors commencé à tirer sur la foule. Une amie à vous est décédée sur place. Vous êtes ensuite tombée et deux policiers en ont profité pour vous arrêter. C'est ainsi que vous avez été emmenée avec d'autres personnes au camp Lufungula, où vous avez été victime de violences physiques et sexuelles et accusée d'avoir troublé l'ordre public, ainsi que d'avoir insulté le président de la République. Vous y êtes restée détenue jusqu'au matin du 25 janvier 2015, date à laquelle vous vous êtes évanouie dans une voiture dans laquelle vous deviez être emmenée vers une destination inconnue. Vous avez repris connaissance dans un centre médical de Kingasani, d'où vous avez pu vous évader en fin de journée grâce à l'intervention de votre oncle, ainsi que du magistrat que vous connaissiez. Vous vous êtes ensuite cachée chez un*

*ami de votre oncle dans la commune de Mont-Ngafula, le temps pour votre oncle d'organiser votre départ du pays.*

*Vous avez quitté le Congo le 17 mars 2015 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'une passeuse et munie de documents d'emprunt. Deux jours après votre arrivée en Belgique, soit le 20 mars 2015, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous ne déposez aucun document ».*

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève notamment une contradiction importante dans les déclarations successives de la requérante concernant son arrestation puisque, lors de son audition à l'Office des étrangers, elle a spontanément déclaré avoir perdu connaissance lors de son arrestation alors que lors de son audition au Commissariat général, elle a d'abord passé cet élément sous silence avant d'en faire état, ce qui rend incohérent le fait qu'elle ait pu raconter les détails de son arrestation comme elle l'a fait. Ensuite, elle constate le caractère lacunaire et inconsistante des déclarations de la requérante relatives à sa détention, notamment ses conditions de détention ainsi que ses codétenues, et observe que la description qu'elle fait du camp Lufungula, où elle est restée détenue du 20 au 25 janvier 2015, est en contradiction avec les informations dont elle dispose à cet égard et qui sont jointes au dossier administratif. Elle relève par ailleurs que rien ne permet de comprendre comment les autorités ont pu identifier la requérante et la localiser à son domicile, celle-ci se contredisant à cet égard quant à la question de savoir si elle a été interrogée ou non au cours de sa détention. Enfin, concernant l'arrestation dont la requérante déclare voir fait l'objet en date du 22 octobre 2014 durant vingt quatre heures, la partie défenderesse relève que la requérante n'a plus rencontré de problèmes avec ses autorités pouvant être rattaché à cet événement et qu'elle ne présente nullement le profil d'une étudiante à ce point militante et revendicatrice qu'elle puisse être considérée comme une cible aux yeux de ses autorités nationales.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, concernant la contradiction portant sur la question de savoir si la requérante a perdu connaissance lors de son arrestation, la partie requérante confirme dans sa requête s'être évanouie après avoir inhalé des gaz lacrymogènes lancés par la police, ce qui a permis aux forces de l'ordre de l'arrêter. Elle ajoute que ce scénario est crédible puisqu'il est corroboré par les informations qu'elle joint à sa requête.

Ce faisant, le Conseil constate que la contradiction relevée à juste titre par la décision attaquée reste entière, la requérante n'ayant pas spontanément fait état de cette perte de connaissance dans le cadre de son récit libre au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition, p. 12) alors qu'elle l'avait évoquée dans son questionnaire à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16 : questionnaire, rubrique n° 5). En outre, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à l'incohérence du fait que, lors de son récit libre, elle a pu décrire le déroulement de son arrestation alors qu'à en croire ses explications, elle était censée être évanouie à ce moment.

8.2. Concernant sa détention, la partie requérante soutient avoir donné des détails relatifs à ses conditions de détention et « *renvoie donc à la lecture du rapport d'audition de la partie adverse* ». Elle ajoute que la description qu'elle a faite du camp Lufungula correspond en grande partie aux informations déposées par la partie défenderesse à ce sujet.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante à cet égard. A la lecture du rapport de l'audition de la requérante par la partie défenderesse, (dossier administratif, pièce 6), il constate, d'une part, que ses déclarations concernant ses conditions de détention et de ses codétenues sont inconsistantes, peu circonstanciées et privées de tout sentiment de vécu ; d'autre part, il observe que ses déclarations concernant la description de sa cellule ne correspondent pas aux observations faites par la délégation de l'OFPRA lors de sa mission en RDC du 30 juin au 7 juillet 2013 (dossier administratif, pièce 19 : rapport de mission en république démocratique du Congo (RDC) organisée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), p. 86 à 90). Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la contradiction relevée à juste titre par la partie défenderesse au sujet de la question de savoir si elle a été interrogée ou non au cours de sa détention, la requérante ayant d'abord déclaré que l'OPJ ne lui avait rien dit (rapport d'audition, p. 13) pour ensuite affirmer qu'il lui avait posé toute une série de questions (rapport d'audition, p. 16).

8.3. Concernant l'arrestation de la requérante en date du 22 octobre 2014, la partie requérante soutient qu'il n'est pas exclu que l'arrestation du 20 janvier 2015 ait été une arrestation ciblée sur sa personne et estime que son activisme politique correspond à celui d'une étudiante particulièrement militante et revendicatrice.

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. Contrairement à ce que soutient la requête, il n'aperçoit pas, à la lecture des déclarations de la requérante, que son arrestation du 20 janvier 2015 présente un quelconque lien avec celle du 22 octobre 2014 et ses activités en tant que conseillère au sein de l'association étudiante « L'Union fait la force ». En outre, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre du fait qu'elle présente un profil à ce point militant qu'elle constitue, pour les autorités congolaises, une cible privilégiée sur laquelle elles peuvent faire preuve d'acharnement.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

12. Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le « relevé des cotes », l'attestation de fréquentation au cours de la première année de graduat en droit et la copie de l'attestation de perte de pièces d'identité tendent à attester de l'identité de la requérante ainsi que de sa qualité d'étudiante, ce qui n'est nullement remis en cause ;
  - l'article de presse, publié sur le site [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), relatif à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa ne concerne pas directement la requérante, laquelle n'a pas participé à cette manifestation mais bien à une manifestation en date du 20 janvier 2015, et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. J.-E. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLARI , greffier.

**Le greffier.** Le président.

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ